Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. a-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2828 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, RÉAL BISSON

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. a-3.001, a. 343)

- 1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.
- 2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de:
- 1° 26,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

- 2° 23,5 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.
- 3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de:
- 1° 47,1 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;
- 2° 44,4 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.
- 4. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46929

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2007».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2828 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
RÉAL BISSON

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2007 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.